



Une Histoire d'Avenir

Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/MM/MB

**Objet : Marché à bons de commande « revêtements bitumineux et divers » -
Programme 2006-2010 - Reconduction pour la 4ème et dernière année.**

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1, 33, 57 à 59,

VU la délibération en date du 26 octobre 2006 par laquelle le Conseil Municipal l'a autorisé à signer le marché avec la société Eurovia pour une durée d'un an renouvelable 3 fois (4 ans maximum) suite à une procédure d'appel d'offres ouvert,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus - visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 24 mai 2006 publié au BOAMP ainsi qu'au Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché à bons de commande relatif à la fourniture de « revêtements bitumineux et divers » est reconduit pour une durée d'un an à compter du 17/11/2009 au 17/11/2010.

Titulaire : Société **EUROVIA ALPES - Agence d'Annecy – 80 route des écoles- Brassilly -74330 Poisy**, pour un montant mini de 200 000 € et maxi de 800 000 € HT.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 15/01/2010

Le Maire,

P. BECHET